

**CREDIT UNION RETIREMENT SAVINGS PLAN
DECLARATION OF TRUST**

We, Concentra Trust, declare that we accept the trust created between us and the Annuitant when the application was signed. The following are the terms of this trust:

1. Definitions

The following definitions apply:

"Agent" - The Credit Union named in the Plan application.

"Annuitant", "you" and "your" - The individual applicant of the Plan and shall have the meaning of the term "annuitant" as set out in subsection 146(1) of the *Income Tax Act*.

"Contribution" - Any amount paid or eligible equity deposited into your Plan.

"Contributor" - The individual, either you or your Spouse, who made a Contribution to the Plan.

"*Income Tax Act*" - The *Income Tax Act* (Canada), and regulations thereto, as amended from time to time.

"Plan" - The Credit Union Retirement Savings Plan consisting of the application and this Declaration of Trust and the addendum or addenda thereto, where applicable.

"Plan Maturity" - The date you eventually select for commencement of retirement income from the Plan. (This date must not be later than the maturity date provided in the *Income Tax Act*.)

"Prohibited Investment" - Shall have the meaning of the term "prohibited investment" as set out in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*.

"Qualified Investment" - Any investment which is a qualified investment for purposes of registered retirement savings plans as set out in the *Income Tax Act*.

"Spouse" - As recognized in the *Income Tax Act* for the purposes of registered retirement savings plans and, where applicable, incorporates the meaning of the term "common-law partner" as set out in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"Trustee", "we", "our" and "us" - Concentra Trust.

2. Registration

We will apply for registration of your Plan as required by the *Income Tax Act*.

3. Contributions

We will hold all contributions made to your Plan, and any income earned on these Contributions, as outlined in this Declaration and as required by the *Income Tax Act*. No Contributions may be made after the Plan Maturity.

4. Record Keeping

We will record the details of all Contributions and transactions relating to your Plan. We will supply you with a statement of these details at least annually.

5. Income Tax Receipts

We will provide the Contributor with a receipt or receipts, suitable for income tax filing purposes, for all eligible Contributions.

6. Refund of Contributions

Upon receipt of your written application, and the written application of your Spouse if your spouse was the Contributor to your Plan we will refund to the Contributor the amount determined in accordance with Paragraph 146(2)(c.1) of the *Income Tax Act*.

7. Investment

All Contributions and other amounts properly transferred into your Plan will be deposited or invested with the Agent in eligible deposits or equity accounts, in accordance with the *Income Tax Act*, as directed by you in your application.

We will exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that the Plan holds a non-Qualified Investment. In the event a Qualified Investment becomes a non-Qualified Investment, we will notify you and the Canada Revenue Agency (CRA) of details of that investment and you will be liable for payment of taxes owing under Part XI.01 of the *Income Tax Act*.

You are responsible for ensuring that any investment under the Plan is not and continues to not be a Prohibited Investment. In the event a Qualified Investment or a non-Qualified Investment is deemed to be a Prohibited Investment, you are responsible for reporting details of that Prohibited Investment to the CRA and for the payment of taxes under Part XI.01 of the *Income Tax Act*.

8. Retirement Income

You must advise us in writing, at least 90 days prior to your Plan Maturity, of the type of retirement income you elect to receive from the proceeds of your Plan. You may choose to receive income from any one of, or any combination of, a life annuity, a fixed term annuity providing benefits for a term of years equal to 90 minus your age in whole years at the maturity of the plan (or your Spouse if your Spouse is younger and you so elect to use your Spouse's age), a registered retirement income fund or other retirement income option that may be provided for in the *Income Tax Act*. If the retirement income you choose is an annuity, it must meet the following conditions:

- a. It must be paid out in a single lump sum if it becomes payable to someone other than your Spouse upon or after your death.
- b. It must be paid in equal annual or more frequent periodic payments until such time as you fully or partially commute this retirement income and, where such commutation is partial, equal annual or more frequent periodic payments thereafter.
- c. It must not provide for any increase in the amount of the periodic payments as a result of your death where payments are to continue to your Spouse following your death.
- d. It may not be assigned in whole or in part.

If you have not advised us in writing at least 90 days (or such shorter notice as we may in our sole discretion permit) prior to the maturity date provided in the *Income Tax Act* of your selection of a retirement income, we will at our sole discretion, prior to the end of December 31st of the year in which your Plan is required to mature, either:

- a) transfer the property to a Retirement Income Fund for you, trustee by us. We will apply for registration of your Retirement Income Fund under the *Income Tax Act*. For purposes of the Retirement Income Fund you will be:
 - i. deemed not to have elected to have your Spouse to continue to receive payments on your death;
 - ii. deemed not to have made any designation of beneficiary to receive the proceeds of your Retirement Income Fund on your death;
 - iii. deemed to have elected to use your age for purposes of calculating the minimum amount under the *Income Tax Act*; and
 - iv. bound by the terms of the Declaration of Trust made under the Retirement Income Fund.

Or

- b) On or after December 1st of the year in which your Plan is required to mature, but before the end of December 31st of that year, we will at our sole discretion:
 - i. sell all the assets within the Plan and pay you the proceeds as a withdrawal from your Plan; and/or
 - ii. transfer the assets within the Plan *in specie* to you as a withdrawal from your Plan.

9. Beneficiary Designation

You may designate a beneficiary, in those provinces where the law so permits, to receive the proceeds of your Plan in the event of your death prior to your Plan Maturity. Details of our requirements for making, changing or revoking such a designation are available from the offices of our Agent.

10. Death

In the event of your death prior to the Plan Maturity we will, once we have received the documentation we require, pay or transfer the Plan proceeds as a single payment, less required income tax deductions, to your designated beneficiary and notify your estate representative of any resulting tax liability. Where you have designated a trustee as your beneficiary, upon payment to the trustee we are fully discharged from any obligation to see to the due execution of any trust imposed on such trustee. In instances where you have not designated a beneficiary as provided for in Clause 9 of this Declaration or in instances where your designated beneficiary has predeceased you, the proceeds of your Plan will be paid or transferred as a single payment, less required income tax deductions, to your estate. When we have made the payment of the Plan proceeds to your designated beneficiary or to your estate, we will be considered as fully discharged from any further liability with respect to your Plan.

11. Your Responsibilities

It is your responsibility to:

- a. Keep us advised, in writing, at all times of any changes in your address.
- b. Ensure that your birthdate and Social Insurance Number as recorded on your application are accurate.
- c. Eventually elect, as spelled out by Clause 8 of this Declaration, the type of retirement income you choose to receive.
- d. Ensure that the Contributions to your Plan do not exceed the allowable maximum under the *Income Tax Act*.

12. No Advantage

No advantage, as defined in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*, that is conditional in any way on the existence of the Plan may be extended to you or to any person with whom you do not deal at arm's length other than those advantages and benefits which may be permitted from time to time under the *Income Tax Act*.

13. Amendments

We may from time to time amend your Plan and will advise you of such amendment in writing. Any amendment cannot, however, be contrary to the provisions of the *Income Tax Act*.

In the event of changes to the *Income Tax Act* or any pension legislation governing your Plan, the terms of your Plan and any addendum thereto may be amended without notice to you to ensure that your Plan continues to comply with all applicable legislation.

14. Notices

Any notices given to us by you under this Plan shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by you, to any of our offices and shall be deemed to have been given on the day that such notice is received by us. Any notices given by us to you shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by us, to you at your last address supplied by you and shall be deemed to have been given on the day of mailing.

15. Limits of Our Liability

We shall not be responsible for any loss or damage suffered or incurred by your Plan, by you or by any beneficiary designated by you, unless caused by or resulting from our dishonesty, negligence, wilful misconduct or lack of good faith.

16. Withdrawals

You may make withdrawals from your Plan, subject to the following conditions:

- a. We will withhold taxes from any withdrawals in such amounts as required by the *Income Tax Act* from time to time.
- b. Withdrawals must be declared by you as income for the taxation year of receipt.

- c. We may, at our discretion, require six months written notice from you to carry out any redemption of any investments held in your Plan, unless the withdrawal is required to avoid application of Part X.1 tax.
- d. You may be required to await expiry of the investment term of a fixed rate deposit prior to being able to finalize a withdrawal.

17. Transfers

The Plan may permit the payment or transfer, on your behalf, of any funds as allowed by the *Income Tax Act*. We may, at our discretion, charge a fee for each transfer out of the Plan. You may be required to await expiry of the investment term of a fixed-rate deposit prior to being able to finalize a transfer.

18. Resignation or Removal of Trustee

The Trustee may resign as trustee or the Agent may remove the Trustee as trustee by providing such written notice as may be required under the terms of an agreement entered into between the Trustee and the Agent. If the Trustee resigns or is removed, the Trustee will provide the Annuitant with 30 days written notice of such resignation or removal. In the event of the resignation or removal of the Trustee, the Agent shall appoint a successor trustee or trustees who shall be acceptable to the Trustee. The Trustee shall deliver the property comprised of the investments within the Plan and the records relating thereto, and shall execute such deeds and assurances and do such things as may be requisite in order to ensure the continued uninterrupted operation of the Plan. The Trustee will give the successor trustee or trustees all the information necessary for the continued administration of the Plan. Should the Agent neglect or refuse to appoint a successor trustee or trustees who shall be acceptable to the Trustee, we reserve the right to appoint a successor trustee on your behalf, or transfer assets *in specie* to you as a withdrawal from your Plan.

19. Other Conditions

Neither the Plan nor the assets of the Plan may be used as security for a loan.

If applicable, the Trustee shall provide the Annuitant with a copy of the fee schedule in effect from time to time. The Trustee shall be entitled to such fees and to reimbursement for all expenses reasonably incurred by it in administering the Plan as may be provided for in any fee schedule in effect at that time. The fees payable to the Trustee are subject to change provided that the Annuitant shall be given at least 60 days notice prior to any change in such fees becoming effective. Notwithstanding any other provision contained herein, the Trustee shall be entitled to additional fees for extraordinary services performed by it from time to time commensurate with the time and responsibility involved. The Trustee shall not be entitled to recover from the Plan penalties and/or taxes imposed under the *Income Tax Act* that are attributable to the Trustee. The Trustee is fully authorized by the Annuitant to sell investments of the Plan in order to realize sufficient monies for the payment of the above fees and expenses and to withdraw payment from the assets of the Plan without seeking the prior approval or instruction of the Annuitant.

20. Ultimate Responsibility

We have entered into an Agency Agreement with the Agent, for the purposes of administration of this Plan. However, we are ultimately responsible for the administration of the Plan.

21. Application for Advice and Direction

If there is a disagreement over entitlement to the Plan proceeds on your death or upon relationship breakdown with your Spouse or former Spouse, and where the applicable law permits, we reserve the right to, and may at our sole discretion apply to court for advice and direction. We are entitled to recover all of our legal fees and disbursements that we incur in this regard from the Plan.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE LA CAISSE POPULAIRE DÉCLARATION DE FIDUCIE

Nous, la Société de Fiducie Concentra, acceptons la convention de fiducie (dont les dispositions sont énoncées ci-après) conclue entre nous et le Rentier au moment de la signature de la demande de Régime d'épargne-retraite.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Déclaration de fiducie.

« **Agent** » La caisse populaire désignée dans la demande de Régime.

« **Conjoint** » Comme il est reconnu au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme il est mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisant** » Personne qui cotise au Régime, il peut s'agir de vous ou de votre conjoint.

« **Cotisation** » Somme d'argent ou placement admissible versé dans votre Régime.

« **Échéance du Régime** » Date à laquelle débute le versement de la rente de retraite en vertu du Régime. Vous déterminez vous-même cette date (qui ne doit toutefois pas survenir après la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

« **Fiduciaire** », « **nous** » « **notre** » La Société de Fiducie Concentra.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« **Placement admissible** » Tout placement qui est admissible aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite comme il est énoncé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Placement interdit** » Au sens du terme « placement interdit » comme il est énoncé à l'alinéa 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Régime** » Le Régime d'épargne-retraite de la caisse populaire regroupant la demande et la Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.

« **Rentier** », « **vous** » « **votre** » Le demandeur du Régime, au sens du terme « rentier » comme il est énoncé au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. Enregistrement

Nous nous chargerons de faire la demande d'enregistrement de votre Régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Cotisations

Conformément aux dispositions de la présente Déclaration et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous conservons toutes les cotisations versées dans votre Régime ainsi que le revenu gagné. Il est interdit de verser des cotisations au Régime après son échéance.

4. Tenue des registres

Nous consignerons par écrit tous les détails des cotisations et des transactions relativement à votre Régime. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

5. Reçus d'impôt

Nous remettrons au Cotisant le ou les reçus aux fins de l'impôt relativement à toutes les cotisations admissibles.

6. Remboursement des cotisations

Dès réception de votre demande écrite, et de celle de votre conjoint s'il était le Cotisant à votre Régime, nous rembourserons au Cotisant le montant calculé conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. Placement

Toutes les cotisations et les autres sommes dûment transférées dans votre Régime seront déposées ou placées auprès de l'Agent dans des dépôts admissibles ou des comptes de capital et, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon les directives que vous aurez données dans la demande de Régime d'épargne-retraite.

Nous agissons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime contienne des placements non admissibles. Advenant le cas où un placement admissible deviendrait non admissible, nous vous signalerons, de même qu'à l'Agence du revenu du Canada (ARC), les détails de ce placement et vous serez responsable du paiement des impôts dus à l'ARC en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il vous incombe de vous assurer que tout placement en vertu du Régime n'est pas ni ne sera un placement interdit. Advenant le cas où un placement admissible ou non admissible est réputé être un placement interdit, il vous incombe d'en signaler les détails à l'ARC et de lui payer les impôts qui en découlent en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Revenu de retraite

Vous devez nous informer par écrit, au moins 90 jours avant l'échéance du Régime, du type de revenu de retraite que vous choisissez de vous constituer avec la valeur du Régime. Le revenu peut provenir d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : une rente viagère; une rente à échéance fixe payable pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge, en années accomplies à l'échéance du Régime (ou l'âge de votre conjoint, si votre conjoint est plus jeune et que vous en décidez ainsi); un fonds enregistré de revenu de retraite ou tout autre revenu de retraite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le revenu de retrait que vous choisissez de recevoir est une rente, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Elle doit être versée en une somme unique si elle devient payable à une autre personne que votre conjoint après votre décès.
- Elle doit être versée en montants périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment, jusqu'à la conversion totale ou partielle du revenu de retraite et en cas de conversion partielle, la rente sera versée en montants périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment par la suite.
- S'il s'agit d'une rente réversible, les montants périodiques versés à votre conjoint ne doivent pas augmenter par suite de votre décès.
- Elle ne peut être cédée en totalité, ni en partie.

Si vous omettez de nous informer par écrit de votre choix de revenu de retraite au moins 90 jours (ou un préavis plus court que nous aurons jugé suffisant) avant la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous procéderons, à notre entière discrétion, avant la fin du 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime arrive à échéance :

- au transfert des biens à un fonds de revenu de retraite ouvert et enregistré au nom du Rentier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et dont nous serons le fiduciaire. Aux fins du fonds de revenu de retraite, vous serez :
 - réputé ne pas avoir choisi de désigner votre conjoint pour qu'il continue de recevoir les versements à votre décès;
 - réputé ne pas avoir désigné de bénéficiaire pour recevoir la valeur de votre fonds de revenu de retraite à votre décès;
 - réputé avoir choisi d'utiliser votre âge pour établir le montant minimal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - lié par les conditions se rattachant à la Déclaration de fiducie prise en vertu du fonds de revenu de retraite.

Ou

- À compter du 1er décembre, mais avant la fin du 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime arrive à échéance :
 - à la liquidation des biens du Régime et au versement de la valeur comme retrait de votre Régime;

ii) au transfert des biens en espèces du Régime à vous, le Rentier, comme retrait de votre Régime.

9. Désignation du bénéficiaire

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire pour recevoir la valeur de votre Régime advenant votre décès avant son échéance. Vous pouvez obtenir tous les renseignements voulus sur l'établissement, la modification ou la révocation d'une telle désignation aux bureaux de l'Agent.

10. Décès

Advenant votre décès avant l'échéance du Régime, nous verserons ou transférerons, dès réception des documents nécessaires, la valeur du Régime en un seul versement à votre bénéficiaire désigné. Nous retiendrons toutefois sur cette valeur l'impôt exigible sur le revenu et aviserons votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant.

Si vous avez désigné un fiduciaire en tant que votre bénéficiaire, nous serons réputés être affranchis de toute obligation à l'égard de l'exécution fiduciaire en bonne et due forme imposée audit fiduciaire, sur versement à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, comme il est stipulé à l'article 9 de la présente Déclaration, ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, la valeur de votre Régime, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versée ou transférée en un seul versement à votre succession. Dès le versement de cette valeur à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations à l'égard de votre Régime.

11. Vos responsabilités

Il vous incombe :

- de nous informer par écrit de tout changement d'adresse;
- de vérifier que la date de naissance et le numéro d'assurance sociale indiqués dans votre demande de Régime d'épargne-retraite sont exacts;
- de choisir éventuellement, tel qu'il est énoncé à l'article 8 de la présente Déclaration de fiducie, le type de revenu de retraite que vous souhaitez recevoir.
- de vous assurer que les cotisations à votre Régime n'excèdent pas le maximum permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

12. Absence d'avantages

Aucun avantage, comme il est défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Régime ne peut vous être accordé, ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, autre que les avantages ou bénéfices permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier le Régime de temps à autre. Nous vous donnerons un préavis écrit à cet effet. Toute modification apportée au Régime ne saurait toutefois être incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute autre loi en matière de retraite régissant votre Régime, les dispositions de votre Régime et de tout addenda s'y rattachant peuvent être modifiées sans préavis afin de s'assurer que votre Régime est toujours conforme à toutes les lois en vigueur.

14. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Régime seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront réputés avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés vous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée. Ces avis seront réputés vous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste.

15. Limite de responsabilité

Nous nous dégageons de toute responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages subis ou encourus par votre Régime, vous-même ou le bénéficiaire que vous avez désigné, à moins qu'une telle perte ou un tel dommage ne soit le résultat de notre manque

de probité, de notre négligence, d'une inconduite volontaire ou d'un manque de bonne foi de notre part.

16. Retraits

Vous pouvez retirer des fonds de votre Régime, sous réserve des conditions suivantes :

- Les retraits feront l'objet de retenues d'impôt à la source selon le montant exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de temps à autre;
- Vous devrez déclarer les sommes que vous retirez du Régime à titre de revenu pour l'année d'imposition en cours.
- Nous nous réservons le droit d'exiger un préavis écrit de six mois pour procéder au rachat de placements relatifs à votre Régime, à moins que le retrait ne soit requis pour éviter l'application de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Vous pourriez devoir attendre l'échéance d'un placement à revenu fixe avant de pouvoir faire un retrait.

17. Transferts

Le Régime pourrait permettre le versement ou le transfert des fonds, en votre nom, selon ce qui est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour chaque transfert hors du Régime. Vous pourriez devoir attendre l'échéance d'un placement à revenu fixe avant de pouvoir faire un transfert.

18. Démission ou destitution du fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner à ce titre ou l'Agent peut le démettre de cette fonction en donnant un avis écrit comme il est indiqué aux termes de l'entente intervenue entre le fiduciaire et l'Agent. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué, le fiduciaire doit fournir au Rentier un préavis de 30 jours par écrit concernant ladite démission ou ladite destitution. Advenant la démission ou la destitution du fiduciaire, l'Agent doit nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que le fiduciaire juge acceptable(s). Le fiduciaire doit remettre les biens du Régime (incluant les placements) et tous les registres y afférents, et il doit signer tout acte et prendre tout engagement et toute mesure nécessaires afin d'assurer la gestion continue et ininterrompue du Régime. Si l'Agent néglige ou refuse de nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que le fiduciaire juge acceptable(s), nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom, ou de vous céder les biens en espèces comme retrait de votre Régime.

19. Autres conditions

Ni le Régime, ni les biens du Régime ne peuvent être utilisés pour garantir un prêt.

Le fiduciaire doit fournir au Rentier un exemplaire du barème des droits en vigueur, le cas échéant. Le fiduciaire est en droit de recevoir de tels droits et de se faire rembourser toute dépense justifiable qu'il a engagée dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire du Régime, tel qu'il a été prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les droits devant être versés au fiduciaire peuvent être modifiés à condition que le Rentier soit avisé de la date d'entrée en vigueur des modifications aux droits au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant toute autre disposition figurant aux présentes, le fiduciaire est en droit de recevoir des droits supplémentaires pour des services spéciaux qu'il a offerts, le cas échéant, selon le temps et les responsabilités engagés. Le fiduciaire n'est pas en droit de recouvrer à même le Régime des montants équivalant aux pénalités ou à l'impôt qui lui ont été imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qui lui sont attribuables. Le fiduciaire est pleinement autorisé par le Rentier à vendre des placements du Régime afin de générer des sommes suffisantes pour le paiement des droits et des dépenses ci-dessus, et de retirer le paiement à même les biens du Régime sans avoir obtenu au préalable l'approbation ou la consigne du Rentier.

20. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec l'Agent pour ce qui est de la gestion du présent Régime. Toutefois, la responsabilité ultime de la gestion du Régime nous incombe.

21. Demande de conseils et d'orientation

En cas de litige au titre de la valeur du Régime à votre décès ou advenant une rupture avec votre conjoint ou ex-conjoint, là où la loi le permet, nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de demander conseils et orientation au tribunal. Nous sommes en droit de recouvrer à même le Régime tous les frais relatifs à des services juridiques que nous devons assumer à cet égard.